

BGer 9C_13/2020 vom 29. Oktober 2020

Bundesgericht, 2020-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_13_2020

FR: TF 9C_13/2020 du 29 octobre 2020

IT: TF 9C_13/2020 del 29 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué, qui porte sur le refus de l'assistance juridique pour la procédure administrative en matière d'assurance sociale au sens de l' art. 37 al. 4 LPG A , constitue une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF (ATF 139 V 600 consid. 2.2 p. 602 s.). Le recours n'est dès lors recevable que si ladite décision est susceptible de causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF), la seconde hypothèse prévue à l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'entrant manifestement pas en considération.

E. 1.2

En l'espèce, à l'inverse de ce que soutient l'office intimé en indiquant que la procédure administrative était "pratiquement terminée" à la date du jugement cantonal, celui-ci est susceptible de causer au recourant un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . A cet égard, le fait que le rapport d'expertise pluridisciplinaire a été rendu le 19 novembre 2019 n'a pas mis un terme à la procédure administrative pour laquelle l'assistance juridique a été refusée. En effet, cette procédure suivait son cours, alors que la décision sur le droit aux prestations n'avait pas encore été prononcée. Le mandataire du recourant n'avait dès lors pas terminé son travail (cf. ATF 133 V 645 consid. 2.2. p. 648). Partant, il convient d'entrer en matière sur le recours.

E. 2

Saisi d'un recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF), le Tribunal fédéral exerce un pouvoir d'examen limité. Il applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF) et statue sur la base des faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il peut néanmoins rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement entrepris si des lacunes ou des erreurs manifestes lui apparaissent aussitôt (art. 105 al. 2 LTF). Il examine en principe seulement les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF) et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées, sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération (art. 97 al. 1 LTF).

E. 3.1

Le litige a trait au droit du recourant à l'assistance gratuite d'un conseil juridique dans la procédure administrative conduite par l'office intimé. Il s'agit d'une question de droit que le Tribunal fédéral examine librement (art. 95 let. a et 106 al. 1 LTF ; arrêt 9C_440/2018 du 22 octobre 2018 consid. 3 et les arrêts cités).

E. 3.2

Le jugement attaqué expose de manière complète les dispositions légales et les principes jurisprudentiels relatifs à l'octroi de l'assistance gratuite d'un conseil juridique dans la procédure administrative en matière d'assurances sociales (art. 37 al. 4 LPGA ; ATF 132 V 200 consid. 4.1 p. 200 s. et les références; 130 I 180 consid. 2.2 p. 182; arrêt 9C_105/2007 du 13 novembre 2007). Il suffit d'y renvoyer.

E. 4

La juridiction cantonale a nié que la cause présentât un degré de complexité suffisant pour rendre nécessaire l'assistance d'un avocat au stade déjà de l'instruction de la demande de prestations. Dans la mesure où il s'agissait de demander la mise en oeuvre d'une nouvelle expertise afin d'évaluer l'état de santé du recourant et sa capacité de travail depuis le dépôt de sa première demande de prestations en mars 2008, dans le cadre d'une révision procédurale, elle a considéré que l'aide d'un tiers de confiance pouvait être suffisante. Aussi, les premiers juges ont-ils confirmé la décision rendue par l'office intimé le 21 février 2019.

E. 5.1

Le recourant reproche aux premiers juges d'avoir violé l' art. 37 al. 4 LPGA et établi les faits de manière manifestement inexacte, voire arbitraire, pour nier son droit à l'assistance juridique gratuite. Il fait valoir que les circonstances du cas d'espèce rendaient nécessaire l'assistance d'un avocat durant la procédure administrative. A cet égard, il se prévaut, d'une part, de la "complexité de l'atteinte invalidante" dont il souffre, et, d'autre part, de la complexité de la procédure qui aurait été sous-estimée tant par la juridiction de première instance que par l'office intimé.

E. 5.2

Contrairement à ce que soutient le recourant, s'il n'est pas exclu que "l'existence d'un éventuel trouble d'état de stress post-traumatique" qui serait, selon ses dires, consécutif à son emprisonnement dans des camps durant la guerre en ex-Yougoslavie et aux sévices répétés subis, puisse être une circonstance qui peut justifier d'une manière générale une assistance par un tiers, selon l'étendue des limitations provoquées par ledit trouble, elle ne suffit pas pour retenir que l'assistance d'un avocat est nécessaire. Il faut en effet encore déterminer, au regard de la difficulté du cas du point de vue objectif, si une assistance fournie par un assistant social ou un autre professionnel ou personne de confiance se serait révélée suffisante (cf. arrêts 9C_577/2019 du 21 janvier 2020 consid. 6.2; 9C_786/2017 du 21 février 2018 consid. 4.1).

E. 5.3

En l'occurrence, il s'agissait de déterminer le droit de l'assuré à une rente d'invalidité dans le cadre d'une nouvelle demande de prestations à laquelle s'est ajoutée une demande de révision procédurale de la décision initiale de refus de prestations du 27 janvier 2009 en relation avec le retrait de l'autorisation d'exploiter le "département expertise" de la Clinique B._____ en tant que motif de révision d'une décision. Cette procédure soulève des questions d'une certaine complexité sur le plan des faits et du droit dans le cas d'espèce. La révision procédurale demandée suppose en effet de déterminer l'évolution de l'état de santé du recourant depuis le premier refus de prestations intervenu en janvier 2009, soit d'établir des faits qui remontent à plus de dix ans, et de circonscrire clairement l'étendue du mandat devant être confié aux experts dans ce cadre. Certes, le retrait de l'autorisation d'exploiter le "département expertise" de la Clinique B._____ en tant que motif de révision d'une décision fait l'objet d'une jurisprudence claire du Tribunal fédéral (ATF 144 V 258), qu'il

revient à l'autorité administrative d'appliquer, comme l'ont rappelé les premiers juges. On relèvera toutefois que ce n'est qu'après l'intervention du conseil du recourant (courrier du 11 septembre 2018) que l'office intimé est entré en matière sur la demande de réévaluation présentée par l'assuré en avril 2018 et qu'il a admis la nécessité d'examiner le dossier sous l'angle de la révision procédurale (correspondance du 16 octobre 2018). On constate à cet égard que l'administration a en outre modifié le questionnaire qu'elle entendait envoyer aux experts après que l'avocat de l'assuré lui a rappelé les particularités d'une procédure de révision quant à la période temporelle déterminante. Dans ces circonstances, il convient d'admettre que l'assuré n'était pas à même d'agir seul et que l'assistance d'un avocat se révélait exceptionnellement nécessaire.

E. 5.4

En conséquence de ce qui précède, il apparaît que les premiers juges ont indûment confirmé le refus par l'office intimé de l'assistance gratuite d'un conseil juridique. Partant, le jugement entrepris ainsi que la décision litigieuse doivent être annulés. La cause est renvoyée à l'office AI afin qu'il examine les autres conditions de l'assistance juridique dans la procédure administrative, en particulier celle de l'indigence de l'assuré, sur laquelle il ne s'était pas prononcé, puis rende une nouvelle décision.

E. 6

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires et les dépens doivent être mis à la charge de l'office intimé (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.